

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 4 tel qu'amendé

Modifier l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé lors de l'étude détaillée par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine » par « une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 9 tel qu'amendé

Modifier l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé lors de l'étude détaillée par le remplacement, dans la phrase introductive, de « est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine » par « une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 11 tel qu'amendé

Modifier l'article 11 du projet de loi tel qu'amendé lors de l'étude détaillée par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine » par « une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 14 tel qu'amendé

Modifier l'article 14 du projet de loi, tel qu'amendé :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un » par
« deux »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa de « Sauf dans le cas
où l'égalité est déjà présumée en application du deuxième alinéa, le » par « Le ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remplacés ou nommés de nouveau » par « désignés ou nommés de nouveau ou remplacés ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre désigné, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par le ministre.

Dans le cas d'un membre nommé, la vacance est comblée par le ministre qui n'est alors pas tenu de suivre les règles de nomination prévues aux articles 11 et 12. Il peut toutefois demander au président-directeur général de l'établissement de lui fournir des propositions de candidatures.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de l'établissement, dans les cas et les circonstances qu'il indique. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **20.** Tous les deux ans, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le vice-président. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, les procès-verbaux indiquent, parmi les établissements administrés par le conseil, ceux qui sont liés par une décision de ce conseil. À défaut d'une telle mention, tous les établissements sont liés par la décision.

Les procès-verbaux du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, sa correspondance et tout autre document liant cet établissement et, le cas échéant, un établissement regroupé sont conservés au siège du centre intégré. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné administre les affaires d'un tel établissement et, le cas échéant, celles d'un établissement regroupé et en exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux attribués aux membres d'une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour l'application des articles 180, 181.1, 262.1, 322.1 et 327 de cette loi.

De plus, le conseil d'administration d'un centre intégré doit obtenir l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres d'un établissement regroupé qu'il administre pour toute décision relative à l'accès aux services de nature culturelle ou linguistique rendus dans les installations de cet établissement. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « , 178 et 181 » par « et 178 »;
- 2° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre » par « par le conseil d'administration ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **30.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 31

Modifier l'article 31 du projet de loi :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « autre que celle fixée en application du premier alinéa ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par le règlement pris en application de l'article 30 » par « ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par la présente loi ou le règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 30 ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 33

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ils peuvent toutefois, avec le consentement du ministre, exercer d'autres activités professionnelles qu'elles soient ou non rémunérées. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, en aviser le ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 99.8 » par « 99.7 »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son réseau territorial de santé et de services sociaux »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** Un centre intégré de santé et de services sociaux doit établir, en concertation avec tout autre établissement public concerné, tous les corridors de services régionaux ou interrégionaux requis pour répondre aux besoins de la population de son territoire.

Les corridors s'appliquent aux établissements concernés dès qu'ils sont établis. Le centre intégré voit à leur mise en œuvre.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre doivent assurer la coordination des services offerts aux usagers des territoires du Réseau local de services de la Haute-Yamaska et du Réseau local de services de la Pommeraiie. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 36

Modifier l'article 36 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après « corridors de services », de « régionaux ou »;
- 2° par le remplacement de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;
- 3° par le remplacement de « les établissements publics d'autres régions » par « tout autre établissement public concerné ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 38

Modifier l'article 38 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et après « reasonable time, or » de « after noting ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 39

Modifier l'article 39 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de
« service corridors applicable to it » par « applicable service corridors ».

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 40. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les centres intégrés qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et ceux qui exploitent un centre de réadaptation desservent, pour chacune de ces missions, l'ensemble de la population de la région.

Dans ces régions, tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec tout centre intégré qui exploite un tel centre. Cette entente prévoit les modalités selon lesquelles le premier centre intégré prend en charge les usagers de son territoire qui requièrent des soins ou des services complémentaires à ceux qui leur ont été dispensés par le second.

Des ententes au même effet doivent également être conclues dans ces régions entre tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de réadaptation et tout centre intégré qui exploite un tel centre, ainsi qu'entre tous centres intégrés qui exploitent des centres de réadaptation appartenant à des classes différentes. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 42

Modifier l'article 42 du projet de loi par l'insertion, dans le troisième alinéa du texte anglais et après « designation » de « , notice, opinion ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** Sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit, une disposition de la présente loi mentionnée comme visant un établissement non fusionné ou lui étant applicable vise également un établissement regroupé ou s'applique à lui. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 45

Modifier l'article 45 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Dans » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, dans »;

2° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné »;

3° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'application, selon le cas, des dispositions des articles 203, 204, 207, 208, 208.2 et 208.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des dispositions de l'article 31 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le conseil d'administration d'un établissement peut prévoir que, selon le cas, le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, le responsable des services de sage-femme ou le directeur de la protection de la jeunesse de cet établissement exerce les responsabilités qui sont prévues à ces articles sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 46

Modifier l'article 46 du projet de loi :

1° par le remplacement de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, les plaintes à l'égard d'un organisme communautaire visé à l'article 334 de cette loi sont examinées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 50

Modifier l'article 50 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **50.** Un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient une définition de la mission de l'établissement, les objectifs visés pour la durée de l'entente et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.

L'établissement doit élaborer un plan d'action qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente et les ressources disponibles pour y arriver. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 50.1

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** Les articles 192.1 à 201 de cette loi ne s'appliquent pas au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. Le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général adjoint, qu'un hors-cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

Le deuxième alinéa de l'article 154 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général adjoint, au hors-cadre ou au cadre supérieur. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Tout président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. Cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Le comité des usagers d'un centre intégré de santé et de services sociaux se compose d'au moins six membres élus par tous les présidents des comités des usagers de chacun des établissements fusionnés ou regroupés et qui continuent d'exister en application des dispositions de l'article 153.1, et de cinq représentants des comités de résidents désignés par l'ensemble de ces comités mis sur pied en application du troisième alinéa de l'article 209 de cette loi.

Un centre intégré de santé et de services sociaux doit accorder au comité des usagers le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 52.2

Insérer, après l'article 52.1 du projet de loi, le suivant :

« **52.2.** En plus des éléments prévus à l'article 242 de cette loi, la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit également prévoir les installations de l'établissement ou celles d'un établissement regroupé pour lesquelles les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste. La résolution par laquelle le conseil d'administration nomme un pharmacien en vertu de l'article 247 de cette loi doit également prévoir les installations pour lesquelles la nomination s'applique.

De plus, la résolution doit prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou d'un établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un support temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département.

La participation du médecin, dentiste ou pharmacien à un tel support temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi :

1° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , qui ne peut être donnée que dans des circonstances exceptionnelles ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 56

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310 de cette loi, aux fins de placement d'enfants.

L'établissement procède lui-même, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, au recrutement des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert. Il voit aussi à leur évaluation. ».

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, le suivant :

« **56.1.** Les articles 301, 304, 305, 305.1 à 305.3 et 307 de cette loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application de l'article 302 de cette loi, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente avec un établissement.

Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit maintenir un fichier des ressources ayant conclu une entente avec un établissement de la région, par type de clientèle. ».

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 56.2

Insérer, après l'article 56.1 du projet de loi, le suivant :

« **56.2.** Plusieurs établissements peuvent recourir aux services d'une même ressource intermédiaire. Les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 56.3

Insérer, après l'article 56.2 du projet de loi, le suivant :

« **56.3.** Sont une famille d'accueil ou une résidence d'accueil une ou deux personnes qui correspondent aux descriptions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi, selon le cas, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 57

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 58

Modifier l'article 58 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de : « Toutefois, le gouvernement peut, par décret, modifier le territoire d'une région sociosanitaire. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 59

Modifier l'article 59 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « doit » par « peut »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « l'établissement régional » par « le centre intégré de santé et de services sociaux ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 62

Modifier l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 62. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, la fonction d'une agence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 346 de cette loi est exercée par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 63

Supprimer l'article 63 du projet de loi.

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« 65. Tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements.

Le programme doit identifier les services accessibles en langue anglaise dans les installations indiquées. Il doit, de plus, prévoir les exigences linguistiques pour le recrutement ou l'affectation du personnel nécessaires à la dispensation de tels services.

Un établissement public peut, avec l'accord d'un établissement privé conventionné, indiquer dans son programme d'accès des services pouvant être dispensés par cet établissement à ses usagers en vertu d'une entente.

Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les cinq ans. ».

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 70

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** Un centre intégré de santé et de services sociaux prend les mesures nécessaires pour coordonner ses activités avec celles des autres établissements, des organismes communautaires et des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi afin d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources, de tenir compte de la complémentarité des établissements, des centres médicaux spécialisés, des organismes et des cabinets, d'éliminer les doublages et de permettre la mise en place de services communs. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 72

Supprimer l'article 72 du projet de loi.

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 73

Modifier l'article 73 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'établissement régional » par « du centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

« Dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable de l'approbation des critères d'accès. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'établissement régional visé au premier alinéa » par « du centre intégré concerné ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 74

Modifier l'article 74 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 74. Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit mettre en place et gérer un mécanisme régional d'accès aux services déterminés par le ministre. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« **75.** Un centre intégré de santé et de services sociaux exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 359 de cette loi, sauf dans les régions comptant plus d'un centre intégré où elles sont alors exercées en concertation par tous les centres intégrés. De plus, le ministre détermine, pour chacune de ces régions, le centre intégré qui doit mettre en place le système d'information visé au paragraphe 4° de cet article. ».

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 76

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« **76.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 361 et 361.1 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, la demande d'un médecin visée à l'article 362 de cette loi est transmise au centre intégré concerné. ».

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 76.1

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Les articles 370.1, 370.2, 370.4 à 370.6 et 370.8 de cette loi ne s'appliquent pas.

Les responsabilités dévolues à une commission infirmière régionale par l'article 370.3 de cette loi et celles dévolues à une commission multidisciplinaire régionale par l'article 370.7 de cette loi sont assumées, respectivement, par le conseil des infirmières et infirmiers et par le conseil multidisciplinaire d'un centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré, elles sont assumées par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« **77.** Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 371 de cette loi ne s'appliquent pas.

De plus, dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 371 à 372.1 et 374 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 77.1

Insérer, après l'article 77 du projet de loi, le suivant :

« **77.1.** Le ministre peut, en application de l'article 372 de cette loi, nommer un seul directeur de santé publique pour plusieurs régions qu'il détermine. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 77.2

Insérer, après l'article 77.1 du projet de loi, le suivant :

« **77.2.** En outre des responsabilités prévues à l'article 373 de cette loi, le directeur de santé publique coordonne les services et l'utilisation des ressources pour l'application du plan régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** Le deuxième alinéa de l'article 384 et les articles 385, 385.1 à 385.8 et 385.10 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 81.1

Insérer, après l'article 81 du projet de loi, le suivant :

« **81.1.** L'article 385.9 de cette loi s'applique à un centre intégré de santé et de services sociaux et à un établissement non fusionné. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 81.2

Insérer, après l'article 81.1 du projet de loi, le suivant :

« **81.2:** Les articles 386 à 396 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 82

Supprimer l'article 82 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 84.1

Insérer, après l'article 84 du projet de loi, le suivant :

« **84.1.** Pour l'application de l'article 436.6 de cette loi, une référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 89

Modifier l'article 89 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de
« this Act » par « the Act respecting health services and social services »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de
« the Act respecting health services and social services » par « that Act ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 90

Modifier l'article 90 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « management rules applicable to an institution » par « rules applicable to institutions with respect to their management ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 92

Remplacer l'article 92 du projet de loi par le suivant :

« **92.** Pour l'application de l'article 509 de cette loi, la référence à une agence est une référence à un établissement public. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 92.1

Insérer, après l'article 92 du projet de loi, le suivant :

« **92.1.** Pour l'application de l'article 510 de cette loi, les références à une agence au premier alinéa sont des références à un établissement public et la référence à une agence au troisième alinéa est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, à celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, le règlement visé au deuxième alinéa de l'article 510 de cette loi doit prévoir qu'un comité régional est composé d'au moins sept et d'au plus onze membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région. Il doit en outre prévoir que les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré à partir de listes de noms fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par le comité provincial formé conformément à l'article 509 de cette loi.

Dans la région de Montréal, les listes de noms sont fournies par les organismes de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise identifiés par les centres intégrés reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

Dans les régions comptant plusieurs établissements publics, le règlement visé au deuxième alinéa est adopté après consultation de ceux-ci. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 92.2

Insérer, après l'article 92.1 du projet de loi, le suivant :

« **92.2.** Le deuxième alinéa de l'article 520.2 de cette loi ne s'applique pas à un centre intégré de services de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 93

Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« **93.** Les trois premiers alinéas de l'article 520.3.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 98

Modifier l'article 98 du projet de loi par le remplacement de « une référence à un établissement suprarégional » par « à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 101

Modifier l'article 101 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, une référence à l'agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 103

Remplacer l'article 103 du projet de loi par le suivant :

« **103.** Pour l'application des articles 11, 13, 15 et 17 de cette loi, une référence à une agence est une référence au directeur de santé publique.

Pour l'application des articles 11, 12, 13 et 17 de cette loi, une référence au territoire ou au territoire de l'agence est une référence à la région.

De plus, pour l'application des articles 11 et 13 de cette loi, une référence à un établissement exploitant un centre local de services communautaires est une référence à un centre intégré de services de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 104

Modifier l'article 104 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à un établissement régional »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, l'obligation s'adressant aux établissements exploitant un centre local de services communautaires prévue à l'article 17 de cette loi ne s'applique pas. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 105

Modifier l'article 105 du projet de loi par :

1° le remplacement de « établissement régional » par « centre intégré
de santé et de services sociaux »;

2° la suppression de « autres ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 106

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** Pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions de la Montérégie et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

Toutefois, les fonctions et responsabilités prévues aux articles 9, 10, 11 et 53 de cette loi comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par le centre intégré prévu au premier alinéa et par le ministre. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 109

Modifier l'article 109 du projet de loi par le remplacement de tout ce qui suit « fusion » par « ou un regroupement faits en application de la présente loi sont réputés être, respectivement, une fusion ou une intégration visées aux articles 323 et 330 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 111

Modifier l'article 111 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après « l'application », de « de »;
- 2° par le remplacement de « une référence à un établissement suprarégional » par « à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 113

Remplacer l'article 113 du projet de loi par le suivant :

« **113.** Pour l'application de l'article 3 du Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16), la référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, la référence à l'agence est une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 114

Modifier l'article 114 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 48, ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 118

Supprimer l'article 118 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 119.1

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

« **119.1.** Lorsqu'un poste est aboli à la suite d'une réorganisation résultant de l'application de la présente loi, le maximum de l'indemnité de fin d'emploi prévue aux articles 116 et 124 de ce règlement ne peut excéder 12 mois. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 124

Supprimer l'article 124 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 129

Modifier l'article 129 du projet de loi par l'insertion, au premier alinéa et après
« plusieurs établissements », de « d'une même région ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 129.1

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 8 ou à l'article 9. Le ministre doit alors tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française.

La décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement. Cette décision doit préciser la date des désignations. Les articles 10.1 et 10.2 s'appliquent à ces désignations.

À la suite de la désignation des membres, le ministre procède aux nominations.

Les établissements visés par la décision du ministre cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application du présent article à compter du 30^e jour qui suit celui où sont complétées les nominations du ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 131

Remplacer l'article 131 du projet de loi par le suivant :

« **131.** À la demande d'un ou de plusieurs groupes formés d'employés ou de professionnels œuvrant au sein d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement regroupé administré par son conseil d'administration, ou formés de personnes appartenant à l'un ou l'autre des milieux desservis par l'un de ces établissements, le ministre doit, pour l'ensemble des installations inscrites au dernier permis d'un établissement fusionné ou au permis d'un établissement regroupé, constituer un seul comité consultatif chargé de faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique, linguistique ou local de cet établissement fusionné ou regroupé et d'établir, le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations des établissements ainsi qu'avec les responsables des activités de recherche.

Ce comité est composé de sept membres qui ont les qualités requises pour en exécuter le mandat et qui sont nommés par le conseil d'administration du centre intégré. À cette fin, le conseil d'administration doit inviter les groupes intéressés à lui fournir des listes de noms parmi lesquels il choisit les membres du comité.

Le comité doit établir ses règles de fonctionnement. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 133.1

Insérer, après l'article 133 du projet de loi, l'article suivant :

« **133.1.** Afin d'assurer une meilleure gestion des ressources informationnelles utilisées dans le réseau de la santé et des services sociaux, tout projet en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) doit, sous peine de nullité des contrats conclus pour sa réalisation, être autorisé par le ministre dans les cas qu'il détermine

Le ministre n'autorise le projet que s'il estime qu'il favorise l'interopérabilité des ressources informationnelles du réseau ainsi que l'uniformité des standards et la similarité des actifs en matière de ressources informationnelles.

Lorsqu'un tel projet doit aussi être autorisé conformément au premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, le ministre ne peut donner son autorisation que s'il estime que le projet remplit les conditions prévues au deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas à un projet estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du Trésor visé au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 137.1

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **137.1.** Le paragraphe 12.0.1° de l'article 3 de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est supprimé. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 137.2

Insérer, après l'article 137.1 du projet de loi, le suivant :

« **137.2.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 12.0.1°, ». ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 137.3

Insérer, avant l'article 138 du projet de loi, le suivant :

« **137.3.** L'article 107.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatre » par « cinq ». ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 138

Remplacer l'article 138 du projet de loi par le suivant :

« **138.** L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « directeur général adjoint », de « , un conseiller-cadre à la direction générale »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , d'une agence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « du conseil d'administration d'une agence ou de la Régie » par « du conseil d'administration de la Régie ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 139.1

Insérer, après l'article 139 du projet de loi, le suivant :

« **139.1.** L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Un établissement qui n'est pas représenté par un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383, reconnu par le ministre pour négocier et conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile à l'avantage des établissements qu'il représente et pour en gérer la franchise, doit souscrire un tel contrat à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre. ». ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 140

Remplacer l'article 140 du projet de loi par le suivant :

« **140.** L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur général d'un établissement public, sous peine de déchéance de sa charge, ou à tout cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un tel établissement » par « hors-cadre ou cadre d'un établissement public, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le hors-cadre ou le cadre congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes pour tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate qu'un hors-cadre ou un cadre contrevient au présent article, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 140.1

Insérer, après l'article 140 du projet de loi, le suivant :

« **140.1.** L'article 346.0.10 de cette loi est modifié, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trois ans » par « quatre ans ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 141.1.

Insérer, après l'article 141 du projet de loi, le suivant :

« **141.1.** L'article 472.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de tout ce qui suit « à laquelle » par « un groupe d'approvisionnement en commun qu'il a reconnu en vertu de l'article 267 est tenu relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par ce groupe à l'avantage des établissements qu'il représente. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, de « cette association » par « ce groupe ». ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

« **142.1.** L'article 36 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) est remplacé par le suivant :

« **36.** Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date qui suit de 30 jours celle de l'accréditation de la nouvelle association.

Après ce délai, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation. Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard de ces stipulations et arrangements, en y faisant les adaptations nécessaires. Les listes d'ancienneté prévues au troisième alinéa de cet article sont affichées dans les 30 jours suivant la date de la fin de la période de paie qui comprend la date de l'entrée en vigueur de ces stipulations et arrangements.

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale d'une convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Toutefois, les parties, à l'échelle locale ou régionale, peuvent, pour la période se situant entre la date d'accréditation de la nouvelle association et l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'association de salariés nouvellement accréditée qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. De même, dans le cas où cette nouvelle association de salariés est accréditée conformément au paragraphe 4° de l'article 20, les parties locales peuvent, pour la même période, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'une des associations de salariés ayant donné son accord pour se regrouper en une seule association qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. Les trois premiers alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard des stipulations visées à cette entente, en y faisant les adaptations nécessaires, et les listes d'ancienneté qui y sont relatives sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'entente.

À compter de la date de l'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations correspondantes qu'elles remplacent cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés d'une catégorie de personnel visée par la loi peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes. ». ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 142.2

Insérer, avant l'article 143 du projet de loi et après l'intitulé du chapitre VII, l'article suivant :

« **142.2.** Le décret n° 1823-91 (1992, G.O. 2, 267), délimitant la région sociosanitaire de la Montérégie est modifié par le retrait, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska.

Le décret n° 1817-91 (1992, G.O. 2, 264), délimitant la région sociosanitaire de l'Estrie est modifié par l'ajout, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 142.3

Insérer, après l'article 142.2 du projet de loi, le suivant :

« **142.3.** Les employés d'un établissement regroupé deviennent, sans autre formalité, les employés du centre intégré de santé et de services sociaux mentionné à l'annexe I.

Les employés identifiés par le centre intégré exercent leurs fonctions dans les installations de l'établissement regroupé, aux fins de la réalisation de la mission des centres que cet établissement exploite. Ces employés sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance d'une langue autre que le français utilisée par les usagers de l'établissement regroupé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 143

Remplacer l'article 143 du projet de loi par le suivant:

« **143.** Sous réserve des articles 144 et 144.1, les employés d'une agence de la santé et des services sociaux et des établissements fusionnés, en fonction le 31 mars 2015, deviennent, sans autre formalité, et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés de l'établissement qui a succédé à cette agence et à ces établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 144

Modifier l'article 144 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et sous réserve de leurs conditions de travail »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « agences et des établissements publics » par « agences, des établissements publics et des associations d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *date de la présentation du présent projet de loi* » par « *date de la sanction de la présente loi* ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 144.1

Insérer, après l'article 144 du projet de loi, le suivant :

« **144.1.** Lorsqu'il est prévu par la présente loi que plus d'un établissement public a son siège au sein d'une même région, le ministre détermine la répartition des effectifs de l'agence entre les centres de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés de la région au prorata de leurs effectifs ou, selon le cas, en fonction des postes qui y sont disponibles.

Les dispositions des conventions collectives relatives à la fermeture totale d'un établissement avec création d'un établissement ou intégration de la totalité ou d'une partie de cet établissement dans un ou plusieurs établissements s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au transfert des salariés faits en vertu du premier alinéa, et ce, qu'il y ait ou non transfert d'activités à ces établissements.

Les employés sont informés par l'agence du nom de leur nouvel employeur et deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés de cet établissement. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.2

Insérer, après l'article 144.1 du projet de loi, le suivant :

« **144.2.** Les salariés d'une agence transférés en vertu des articles 143 ou 144.1 intègrent l'unité de négociation qui vise les salariés du service dans lequel ils sont transférés selon la catégorie de personnel correspondant à celle de l'unité de négociation de laquelle ils faisaient partie à l'agence. Ils se voient appliquer les conditions de travail applicables aux salariés de l'unité de négociation du service où ils sont transférés. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.3

Insérer, après l'article 144.2 du projet de loi, le suivant :

« **144.3.** Malgré toute disposition contraire prévue par une convention collective, le salarié d'un centre intégré de santé et de services sociaux mis à pied et qui bénéficie de la sécurité d'emploi est réputé, pour les fins de remplacement, faire partie de l'unité de négociation de la même catégorie dans laquelle un poste est à pourvoir au sein du centre intégré.

Le premier alinéa s'applique pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2015 et la date d'accréditation de la nouvelle unité de négociation à la suite d'une fusion ou d'une cession prévue par la présente loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.4

Insérer, après l'article 144.3 du projet de loi, le suivant :

« **144.4.** Le ministre peut offrir à un employé d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui bénéficie de mesures de stabilité d'emploi ou de sécurité d'emploi, d'être transféré au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux. S'il accepte, l'employé est réputé avoir été nommé selon la Loi sur la fonction publique. Le quatrième alinéa de l'article 144 s'applique alors. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.5

Insérer, après l'article 144.4 du projet de loi, le suivant :

« **144.5.** Le nom de l'établissement « CHU de Québec » devient « CHU de Québec – Université Laval » et celui de l'établissement « Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec » devient « Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval » et leurs lettres patentes sont modifiées en conséquence. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 144.6

Insérer, après l'article 144.5 du projet de loi, le suivant :

« **144.6.** Dès la constitution du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, sont cédées à cet établissement les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée que le CHU de Québec – Université Laval exerce dans l'installation Résidence Paul Triquet, de même que les activités exercées par cet établissement dans le Centre de traitement en santé mentale dans la communauté. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert alors tous les biens meubles et assume la responsabilité de toutes les activités exercées dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent. Lors de cette cession, l'effectif et le budget liés aux activités cédées ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.7

Insérer, après l'article 144.6 du projet de loi, le suivant :

« **144.7.** Les immeubles sis au 789 rue de Belmont et au 1212 rue Chanoine-Morel à Québec et qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, de même que tous les droits et obligations de cet établissement se rapportant à ces immeubles, sont cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, avant le 1^{er} juillet 2015, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 144.8

Insérer, après l'article 144.7 du projet de loi, le suivant :

« **144.8.** Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités qu'il détermine et qui sont exercées par le CHU de Québec – Université Laval. Les activités cédées, principalement de première et de deuxième lignes, doivent notamment inclure une partie du programme en santé physique, le programme en santé mentale, tant pour les adultes que pour les enfants, incluant les urgences psychiatriques, de même que le programme pour les personnes âgées. De plus, les équipes de liaison de première ligne, couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, doivent également faire l'objet de cette cession.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'utiliser tout ou partie des immeubles qui sont la propriété du CHU de Québec – Université Laval, l'arrêté peut prévoir les conditions de location d'espaces dans ces immeubles.

L'arrêté peut également prévoir la cession des immeubles dans lesquels sont exercées les activités cédées. Dans ce cas, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, dans les 90 jours suivant la date de la cession, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du CHU de Québec – Université Laval qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

L'arrêté du ministre pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'à la date de la cession, les décisions prises par le conseil d'administration du CHU de Québec – Université Laval doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de la cession d'activités prévue au présent article. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.9

Insérer, après l'article 144.8 du projet de loi, le suivant :

« **144.9.** Le ministre doit, pour le même motif que celui prévu à l'article 144.8, prendre un arrêté ayant pour effet de céder au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale les activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval relatives aux équipes de liaison de première ligne. Les dispositions de l'article 144.6 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 144.10

Insérer, après l'article 144.9 du projet de loi, le suivant :

« **144.10.** Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2020, prendre un arrêté ayant pour effet de céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'utiliser l'immeuble sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal, propriété du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements jusqu'à ce que cet immeuble, de même que tous les droits et obligations s'y rapportant, soient cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal. À la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux qui lui sont nécessaires pour poursuivre l'exercice de ses activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements.

Dans les 90 jours suivant la date de la cession de l'immeuble, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal doit présenter à l'Officier de la publicité des droits une

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation de l'immeuble qui lui a été cédé.

L'arrêté du ministre pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Jusqu'à la date de la cession d'activités, les décisions prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de cette cession. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 144.11

Insérer, après l'article 144.10 du projet de loi, le suivant :

« **144.11.** Dès la constitution du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, sont directement cédées à cet établissement les activités de centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage exercées, le 31 mars 2015, par le Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier dans les installations suivantes :

- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 29, chemin d'Oka à Saint-Eustache;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 225, rue du Palais à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 1300, boulevard du Curé-Labelle à Blainville;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 51, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 11, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 144, rue Principale Est à Sainte-Agathe-des-Monts;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 515, rue Hébert à Mont-Laurier;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Lachute, sis au 145, avenue de la Providence à Lachute;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Sainte-Agathe, sis au 234, rue Saint-Vincent à Sainte-Agathe-des-Monts.

Le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides acquiert alors tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre de réadaptation en déficience physique le Bouclier dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. Lors de cette cession, l'effectif et le budget liés aux activités cédées ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144.12

Insérer, après l'article 144.11 du projet de loi, le suivant :

« **144.12.** Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable par un établissement lors d'un transfert d'immeuble effectué en vertu de la présente loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 145

Modifier l'article 145 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « fusion d'établissement faite » par « fusion ou du regroupement d'établissements ou de la cession d'activités faites »;
- 2° par le remplacement de « 30 jours » par « 60 jours »;
- 3° par le remplacement de « 80 % » par « 70 % ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 146

Modifier l'article 146 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « articles 12 à 28 de la Loi sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales » par « articles 12 à 34 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales »;

2° par le remplacement de « fusion d'établissement faite » par « fusion ou du regroupement d'établissements ou de la cession d'activités faites »;

3° par le remplacement de « 30 jours » par « 60 jours »;

4° par le remplacement de « 90 % » par « 70 % ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 146.1

Insérer, après l'article 146 du projet de loi, le suivant :

« **146.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, à la suite d'une fusion faite en application de la présente loi, les parties ont 18 mois à compter de la date de l'accréditation de la nouvelle association de salariés d'un centre intégré de santé et de services sociaux pour négocier les matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 147

Modifier l'article 147 du projet de loi par l'insertion, après « établissement » de
« public ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 148

Modifier l'article 148 du projet de loi :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Il en est de même du mandat des membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux des Îles, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 148.1

Insérer, après l'article 148 du projet de loi, le suivant :

« **148.1.** Les postes des hors-cadres, des cadres supérieurs et, lorsqu'ils exercent des fonctions administratives, des cadres intermédiaires des établissements fusionnés ou regroupés et les postes de directeur général des établissements non fusionnés sont abolis le 31 mars 2015. La personne qui occupe un tel poste est réputée avoir reçu les avis prévus, selon le cas, aux articles 86, 92 et 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre, S-4.2, r. 5.1) ou aux articles 92 et 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) et les délais prévus par ces articles sont réputés expirés.

Le contrat du président-directeur général d'une agence prend fin le 31 mars 2015. Il est réputé avoir reçu les avis prévus à leurs conditions de travail et les délais prévus sont réputés expirés.

Toute personne visée par le présent article dont le poste est aboli n'a alors droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à leurs conditions de travail. Le directeur général d'un établissement qui opte pour le maintien de son contrat de travail peut bénéficier de cette mesure pour une période d'au plus 12 mois. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 149

Remplacer l'article 149 du projet de loi par le suivant :

« **149.** Pour la nomination des membres du premier conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux visé à l'article 9, la liste de noms prévue au paragraphe 6° de cet article est fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements fusionnés. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 150

Supprimer l'article 150 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES.

AMENDEMENT

Article 150.1

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** Afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 8° des articles 8 et 9, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Le président-directeur général peut, dès sa nomination, nommer le premier directeur des ressources humaines et le premier directeur des ressources financières à la suite d'un processus de sélection initié par le ministre, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités. Une nomination faite avant le 1^{er} avril 2015 prend effet à cette date. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 150.2

Insérer, après l'article 150.1 du projet de loi, le suivant :

« **150.2.** Pour la première nomination des membres d'un conseil d'administration faite en application de la présente loi, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14 s'appliquent sans tenir compte des membres désignés en application des paragraphes 1° à 5° des articles 8 et 9.

Le premier règlement pris en vertu premier alinéa de l'article 10.1 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 150.3

Insérer, après l'article 150.2 du projet de loi, le suivant :

« **150.3.** Malgré l'article 29, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 150.4

Insérer, après l'article 150.3 du projet de loi, le suivant :

« **150.4.** Malgré l'article 120 et jusqu'à ce que le ministre prenne un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 30, les dispositions du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) applicables à un directeur général qui ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi s'appliquent au président-directeur général adjoint de l'établissement.

Le comité de sélection visé à l'article 8 de ce règlement est composé de cinq membres, dont deux personnes désignées par le ministre et trois personnes désignées par l'établissement. Les recommandations du comité de sélection doivent avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité, comprenant celui d'au moins une personne désignée par le ministre. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 150.5

Insérer, après l'article 150.4 du projet de loi, le suivant :

« **150.5.** Afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015, le premier président-directeur général d'un établissement exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'au 30 septembre 2015 ou, selon la première des deux dates, jusqu'à ce que la majorité des membres visés au paragraphe 7° de l'article 8 ou de l'article 9, selon le cas, soient nommés. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 150.6

Insérer, après l'article 150.5 du projet de loi, le suivant :

« **150.6.** Les nominations, les privilèges ou le statut accordés, selon le cas, par un établissement fusionné ou regroupé à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein d'un centre exploité par cet établissement sont réputés lui avoir été accordés par une résolution du centre intégré de santé et de services sociaux qui lui a succédé ou dont le conseil d'administration administre l'établissement regroupé selon les mêmes conditions et pour les seules installations dans lesquelles le médecin, le dentiste ou le pharmacien exerçait sa profession à cette date, et ce, jusqu'à ce que ces nominations et privilèges soient renouvelés conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à celles de la présente loi.

De plus, cette résolution est réputée prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou de l'établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un support temporaire dans l'installation qui lui est indiquée et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou département.

La participation du médecin, dentiste ou pharmacien à un tel support temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 151

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« **151.** Pour les régions comptant plus d'un établissement public, les nominations, les privilèges ou le statut accordés, selon le cas, par un établissement à un médecin, dentiste ou pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein de la direction de santé publique d'une agence, sont réputés lui avoir été accordés, par résolution et selon les mêmes conditions, par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 151.1

Insérer, après l'article 151 du projet de loi, le suivant :

« **151.1.** Un hors-cadre ou un cadre supérieur en poste le 1^{er} avril 2015 doit produire la déclaration d'intérêt requise en vertu de l'article 51.1 au plus tard le 1^{er} juin 2015. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 151.2

Insérer, après l'article 151.1 du projet de loi, le suivant :

« **151.2.** Tout contrat d'assurance conclu par une association reconnue par le ministre en application de l'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2015, est réputé avoir été conclu par le groupe d'approvisionnement en commun reconnu par le ministre en application de l'article 267 de cette loi, tel que remplacé par l'article 139.1 de la présente loi.

De même, une garantie d'exécution d'une obligation et, le cas échéant, une avance consentie à une association en application de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} avril 2015, sont transférées au groupe d'approvisionnement en commun prévu au premier alinéa. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 152

Remplacer l'article 152 du projet de loi par le suivant :

« **152.** Malgré la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (chapitre E-12.0001), le ministre fait connaître le budget de fonctionnement des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés en début d'exercice financier 2015-2016.

La somme des budgets de fonctionnement des établissements fusionnés et, le cas échéant, des établissements regroupés devient le budget de fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à ces établissements et, le cas échéant, qui administre les établissements regroupés, pour l'exercice financier 2015-2016. Le ministre peut cependant transmettre à un établissement, au cours de cet exercice financier, un budget de fonctionnement ajusté afin de lui permettre d'exercer les nouvelles fonctions qui découlent de la présente loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 152.1

Insérer, après l'article 152 du projet de loi, le suivant :

« **152.1.** Le ministre n'a pas à faire connaître à chaque agence de la santé et des services sociaux, avant le 1er avril 2015, le montant des sommes qu'il affecte à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier suivant et aucun budget de fonctionnement pour l'exercice financier débutant à cette date ne lui est transmis. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 153

Remplacer l'article 153 du projet de loi par le suivant :

« **153.** Les dossiers et les documents d'un établissement fusionné et d'une agence de la santé et des services sociaux deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du centre intégré de santé et de services sociaux qui lui succède.

De plus, les dossiers des usagers d'un établissement regroupé sont réputés être aussi les dossiers des usagers du centre intégré dont le conseil d'administration l'établissement regroupé. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 153.1

Insérer, après l'article 153 du projet de loi, le suivant :

« **153.1.** Tout comité des usagers institué en application de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour un établissement fusionné ou regroupé continue d'exister et d'exercer ses responsabilités au sein du centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion, à l'égard de chacune des installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé. Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du comité des usagers du centre intégré.

Le centre intégré doit accorder à tout comité des usagers dont l'existence est ainsi continuée le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement.

Les articles 209 à 212.1 de cette loi s'appliquent à ce comité. Toutefois, les documents que le comité des usagers doit transmettre à l'établissement le sont au comité des usagers du centre intégré. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 154

Modifier l'article 154 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « une commission infirmière régionale instituée en vertu de l'article 370.1 de cette loi, une commission multidisciplinaire régionale instituée en vertu de l'article 370.5 de cette loi, »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, ils sont réputés constitués au sein du centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 155

Modifier l'article 155 du projet de loi :

1° par le remplacement de « L'établissement » par « Le centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 31 mars 2015 » de « ou dont le conseil d'administration administre un établissement regroupé indiqué dans un tel programme »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Un établissement non fusionné indiqué à un tel programme de même qu'un établissement à qui sont cédés des services mentionnés à un tel programme sont tenus à la même obligation. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 156

Remplacer l'article 156 du projet de loi par le suivant :

« **156.** Le centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à un établissement désigné en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dont le conseil d'administration administre un établissement regroupé ainsi désigné doit continuer de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, dans les installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné ou au permis de l'établissement regroupé, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise.

Le programme visé à l'article 65 doit inclure les services offerts dans toute installation visée au premier alinéa. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 157

Remplacer l'article 157 du projet de loi par le suivant :

« **157.** Dans le cas où tous les établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance.

Dans le cas où la majorité des établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance, sauf à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés qui n'étaient pas reconnus.

Enfin, dans le cas où un ou plusieurs des établissements fusionnés en vertu de la présente loi détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, le centre intégré issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés reconnus.

Un établissement qui conserve pour une ou plusieurs de ses installations une reconnaissance en application du troisième alinéa est considéré comme un établissement reconnu aux fins du premier alinéa de l'article 129.1. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 157.1

Insérer, après l'article 157 du projet de loi, le suivant :

« **157.1.** Un centre intégré de santé et de services sociaux issu d'une fusion faite en vertu de la présente loi qui demande le retrait d'une reconnaissance en application du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française doit, pour que sa demande soit recevable, l'accompagner d'une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des membres du Comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise institué conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour la région, ainsi que d'une recommandation favorable du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 509 de cette loi.

La demande de retrait de la reconnaissance d'un établissement regroupé doit en outre être accompagnée d'une recommandation favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de cet établissement. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 157.2

Insérer, après l'article 157.1 du projet de loi, le suivant :

« **157.2.** Malgré les dispositions de l'article 131 relatives à la constitution du comité consultatif et à sa composition, un comité consultatif est constitué pour conseiller le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, qui administre l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, sur l'administration des services de santé et des services sociaux fournis dans les installations de l'établissement regroupé.

Ce comité est composé des neuf membres suivants :

1° le directeur de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's nommé en vertu de l'article 157.3;

2° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans les installations de l'établissement regroupé;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers qui travaillent dans les installations de l'établissement regroupé;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire qui travaillent dans les installations de l'établissement regroupé;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement regroupé dont l'existence est continuée en application de l'article 153.1;

6° une personne désignée par le conseil d'administration des fondations de l'établissement regroupé;

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

7° une personne désignée par les membres de l'établissement regroupé;

8° deux personnes cooptées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°, afin d'assurer une représentativité de la communauté d'expression anglaise de la région. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 157.3

Insérer, après l'article 157.2 du projet de loi, le suivant :

« **157.3.** Un directeur de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's est nommé par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale après consultation des membres du comité consultatif visés aux paragraphes 2° à 8° du deuxième alinéa de l'article 157.2. Ce directeur est notamment responsable, sous l'autorité du président-directeur général du centre intégré, du fonctionnement des installations de l'établissement regroupé. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 157.4

Insérer, après l'article 157.3 du projet de loi, le suivant :

« **157.4.** En plus des fonctions prévues à l'article 131, le comité consultatif visé à l'article 157.2 exerce, à l'égard des installations de l'établissement regroupé Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's, les fonctions suivantes :

1° veiller à ce que le conseil d'administration du centre intégré soit informé des besoins particuliers de la communauté anglophone en matière de services de santé et de services sociaux et lui recommander des mesures propres à assurer l'adéquation de ces besoins et des services dispensés dans les installations de l'établissement regroupé;

2° faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement regroupé;

3° assurer la liaison entre le centre intégré, l'établissement regroupé, ses membres et la fondation de l'établissement regroupé et la communauté anglophone de la région;

4° faire des recommandations au conseil d'administration du centre intégré en vue d'assurer la continuité des services dispensés en langue anglaise dans les installations de l'établissement regroupé, d'en améliorer la qualité et d'en favoriser le développement;

5° émettre son avis sur le plan d'organisation préparé en application de l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux en ce qui concerne la structure, la direction, les services et les départements du centre intégré;

6° assumer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration du centre intégré. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 158.1

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, le suivant :

« **158.1.** Un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion d'un établissement pour lequel, le 31 mars 2015, le ministre a déterminé, en application de l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la vocation suprarégionale à l'égard de certains services ultraspécialisés qu'il offre, conserve cette vocation suprarégionale à l'égard des mêmes services et pour les installations dans lesquelles ces services étaient offerts à cette date. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 159

Modifier l'article 159 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un établissement regroupé et de ses membres. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 159.1

Insérer, après l'article 159 du projet de loi, le suivant :

« **159.1.** Une fondation ayant essentiellement pour objet, dans son acte constitutif, de recueillir des contributions versées en faveur d'un établissement fusionné peut continuer de recueillir des contributions devant être utilisées, pour une ou des fins correspondant à celles mentionnées à l'article 272 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, au bénéfice des installations inscrites au dernier permis cet établissement.

De plus, dans le cas d'un établissement regroupé, les membres de cet établissement peuvent soutenir la fondation en ce qui concerne la planification des campagnes de financement, pour recueillir des contributions et travailler avec celle-ci dans l'allocation des contributions recueillies conformément aux dispositions de l'article 272 de cette loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 161.1

Insérer, après l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** En cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 162

Remplacer l'article 162 du projet de loi par le suivant :

« **162.** Sous réserve de l'article 162.1, un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable des activités liées aux services de paie des établissements publics de la région et aux actifs informationnels que ces établissements utilisent.

Le centre intégré acquiert tous les biens meubles relatifs à ces activités ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. L'effectif et le budget cédés en lien avec ces activités ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Dans l'éventualité où le transfert des activités en faveur d'un centre intégré requiert la cession d'un immeuble, l'établissement cédant doit en convenir avec le centre intégré.

Les actifs informationnels qui sont la propriété d'un établissement public sont transférés au centre intégré de la région qui en est responsable, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Un établissement doit communiquer au centre intégré concerné les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Rien dans le présent article n'a pour effet de transférer à un centre intégré la propriété des renseignements personnels contenus aux actifs informationnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 162.1

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, le suivant :

« **162.1.** Le Centre universitaire de santé McGill et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal demeurent responsables des activités liées à leurs services de paie. Ces établissements, ainsi que le CHU de Québec – Université Laval, l'Institut de cardiologie de Montréal, le Centre hospitalier universitaire Ste-Justine et les centres intégrés de santé et de services sociaux de la région de Montréal, demeurent propriétaires de leurs actifs informationnels et responsables des activités qui y sont liées.

De plus, le CHU de Québec – Université Laval est responsable des activités liées aux actifs informationnels que l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec utilise.

Les actifs informationnels qui sont la propriété de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec sont transférés au CHU de Québec – Université Laval, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Le CHU de Québec – Université Laval acquiert tous les biens meubles relatifs aux activités liées aux actifs informationnels de l'Institut de cardiologie et de pneumologie de Québec ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. L'effectif et le budget cédés en lien avec ces activités ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 162 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 163

Remplacer l'article 163 du projet de loi par le suivant :

« **163.** Les noms des installations apparaissant au premier permis que délivre le ministre à un centre intégré de santé et de services sociaux sont ceux qui apparaissent au dernier permis des établissements fusionnés.

Par la suite, le nom d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ne peut être modifié qu'à sa demande, accompagnée de l'approbation du comité consultatif constitué en vertu de l'article 131, le cas échéant. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 165

Modifier l'article 165 du projet de loi par le remplacement de « 138 à 142 et 148 à 150 » par « 10.1 à 10.3, 11,12, 14, 30, 138, 139, 140, 140.1, 142, 144, 144.1, 148 à 150.4, 152.1, 161, 161.1 et 164 ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Amendement omnibus

Remplacer partout où ils se trouvent, dans l'intitulé du chapitre II, le titre de la section II du chapitre II, le titre des sections III et IV du chapitre II, les articles 18 et 26, le titre de la section V du chapitre II, les articles 28, 42, 47, 48, 52, 53, 54, 60, 61, 64, 66, 69, 71, 79, 84, 86, 87, 94, 96, 100, 102, 128 et 132, « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux » et « établissement suprarégional » par « établissement non fusionné », avec les adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre III

Modifier l'intitulé du chapitre III du projet de loi, par l'insertion après
« CONTINUITÉ » de « ET COORDINATION ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre V

Remplacer l'intitulé du chapitre V du projet de loi, dans le texte anglais, par
« SPECIAL FUNCTIONS AND POWERS ASSIGNED TO THE MINISTER ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre VII

Modifier l'intitulé du chapitre VII du projet de loi par l'insertion, après
« DISPOSITIONS », de « DIVERSES, ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Annexe I

Région sociosanitaire : Saguenay – Lac-St-Jean (02)

Modifier l'Annexe I du projet de loi, telle qu'amendée lors de l'étude détaillée, par le remplacement, sous la rubrique « **Nom de l'établissement public issu de la fusion** », de ce qui suit :

« CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY – LAC-ST-JEAN »

par ce qui suit :

« CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-ST-JEAN ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Annexe II

L'annexe II du projet de loi est abrogée.